

● **Décision n° 00-389 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 21 avril 2000 modifiant la décision n° 97-452 du 17 décembre 1997 attribuant des bandes de fréquences pour le fonctionnement des installations de radioamateurs**

L'Autorité de régulation des télécommunications,

Vu la Constitution et la convention de l'Union internationale des télécommunications et notamment l'article S5.25 du Règlement des radiocommunications qui y est annexé ;

Vu la recommandation T/R 62-01 de la Conférence des administrations des postes et télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications et notamment son article L. 36-7(6) ;

Vu la décision n° 97-452 du 17 décembre 1997 attribuant des bandes de fréquences pour le fonctionnement des installations de radioamateurs ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date 21 décembre 1999 relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Après en avoir délibéré le 21 avril 2000

Décide :

Article 1 – L'annexe I à la décision n° 97-452 du 17 décembre 1997 attribuant des bandes de fréquences pour le fonctionnement des installations de radioamateurs susvisée est modifiée conformément à l'annexe à la présente décision.

Article 2 - Le chef du service opérateurs et ressources est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, 21 avril 2000

Le Président

Jean-Michel Hubert

Annexe à la décision n° 00-389

En date du 21 avril 2000

de l'Autorité de régulation des télécommunications

L'annexe I à la décision n° 97-452 du 17 décembre 1997 est modifiée comme suit :

Bandes de fréquences autorisées	Région 1 de l'UIT (France métropolitaine et département de la Réunion)	Région 2 de l'UIT (départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon)
135,7 kHz à 137,8 kHz	(E)	(E)
1,810 MHz à 1,830 MHz	(A)	(A)

Notes relatives à l'annexe I

(A) Bande attribuée avec une catégorie de service primaire (S5.25 du règlement international des radiocommunications).

(E) Bande partagée avec d' autres services de radiocommunications primaires ou secondaires : services d' amateur avec une catégorie de service secondaire (articles S5.26, S5.28, S5.29, S5.30 et S5.31 du règlement international des radiocommunications) et une puissance apparente rayonnée (PAR) de 1 watt.